



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté

portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans le département de la Marne

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Marne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « *couvre-feu* » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et avant qu'un nouveau « *couvre-feu* » ne soit de nouveau instauré à compter du 15 décembre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que dans ses avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaires à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;

Considérant que la situation sanitaire sur le territoire du département de la Marne est préoccupante et que dès lors il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant que le 30 janvier 2021 à Reims, à l'occasion de la manifestation revendicative dite « *des libertés* », la présence d'un véhicule utilitaire équipé d'un important système de sonorisation alimenté par un groupe électrogène au sein du cortège a pu être constatée, diffusant en continue de la musique électronique très festive ;

Considérant que cette présence a notamment eu pour effet de rassembler plus d'une centaine de personnes, et transformé de fait, le cortège revendicatif en une parade dansante ambulante festive non propice à la distanciation sociale, notamment à l'obligation de porter le masque lorsqu'une distance de moins de deux mètres ne peut être assurée entre des personnes n'appartenant pas au même foyer ;

Considérant que selon mes renseignements, une nouvelle manifestation revendicative tend à s'organiser à Reims ce samedi 6 février 2021 à partir de 14 heures ;

Considérant que toujours selon les renseignements portés à ma connaissance, de nouvelles inclusions de moyens de diffusion de musique amplifiée visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges, sont envisagées au cours de cet événement non déclaré à ce jour auprès de l'autorité préfectorale ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, qui ne sont pas au nombre des exceptions à l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes sur l'espace public prévu par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant qu'une restriction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ne constitue aucunement une atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

Considérant que dès lors le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant l'urgence de la situation ;

ARRÊTE

Article 1 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite dans le département de la Marne à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2021 inclus. Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L. 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. De même, toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et les maires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 04 février 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

